



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le défrichement lié à la création d'un parc solaire « Les Génestes »
à Gagnières (Gard)**

N° Saisine : 015373/A P

Date : 9 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17/03/2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Gard sur le projet de défrichement lié à la création d'un projet de parc solaire au sol « Les Génestes » porté par la société Cévennes Energy, sur la commune de Gagnières (30).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) en délégation par Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

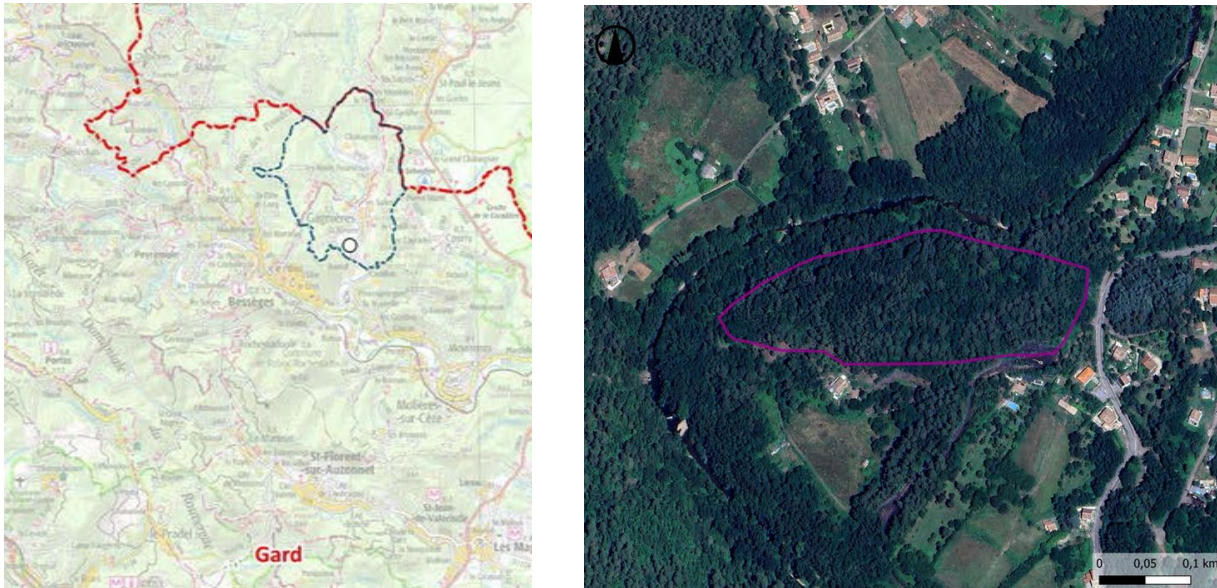
¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Éléments de contexte et avis de la MRAe

Le projet de centrale photovoltaïque au sol développé par la société Cévennes Energy sur la commune de Gagnières (Gard), nécessite une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 2,43 ha, à réaliser préalablement à son implantation.

Le dossier de défrichement, jugé formellement complet, a été transmis à la MRAe pour avis.



Figures n° 1 et 2 : localisation de l'implantation du projet photovoltaïque

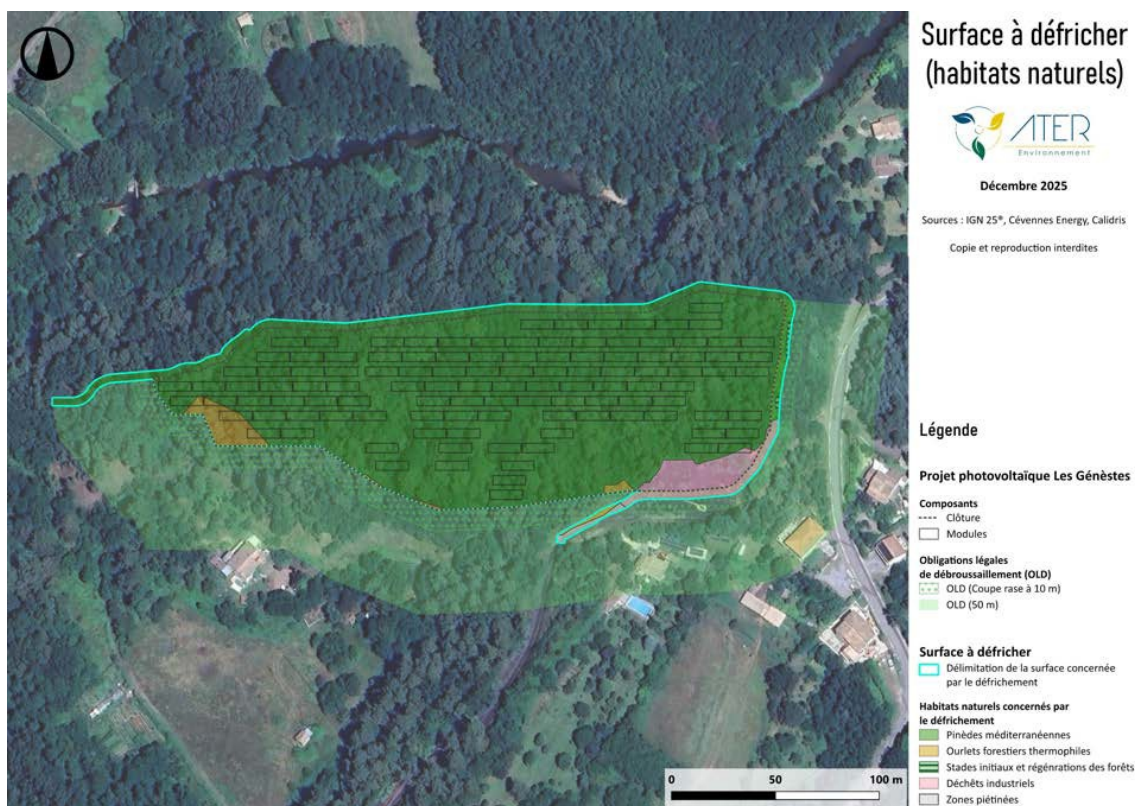


Figure n° 3 : surfaces à défricher

Le défrichement concerne un projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 2,01 Mwc composé de 114 tables de panneaux photovoltaïques, d'un poste de transformation et d'un poste de livraison, qui porte sur une surface clôturée de 2,21 ha et des surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage sur 50 m autour des clôtures et 5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès, représentant 2,39 ha supplémentaires.

Le projet s'implante :

- en milieu forestier non dégradé (pinède à 93 %, des ourlets forestiers thermophiles, des stades initiaux et de régénération des forêts) ;
- en milieu naturel offrant des éléments pérennes utiles au repos et à la reproduction des oiseaux (avec notamment la présence du Milan noir) et insectes, et des zones de chasse importantes avec gîtes avérés ou fortement suspectés pour les chiroptères ;
- au sein d'une trame verte d'intérêt majeur (SCoT du Pays des Cévennes, 2013), bordée dans sa frontière nord-est par un réservoir de biodiversité (les Cévennes) ;
- dans un secteur où l'aléa feu de forêt est qualifié de « très fort » d'après la carte départementale d'aléa feu de forêt. Ce point est souligné par le pétitionnaire qui précise que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard soulève le risque de feu de forêt *« le secteur étant considéré très à risque en raison de la végétation en place (forêt mixte avec des conifères), des fortes pentes et de la présence d'un terroir »* et attend la production d'une étude d'aléa (induit et subi) et de défendabilité réalisée par un bureau d'études spécialisé sur le risque feu de forêt ;
- sur une zone de travaux souterrains avérés et sur le terroir du puits Parran, en partie impacté au titre du PAC Minier du 14/08/2020 en aléa faible ravinement, tassement, érosion de pied, et en aléa fort écoulement rocheux, échauffement ; de plus, le PAC terroir du 25/07/2008 classe l'ensemble du projet en aléa fort écoulement rocheux et en aléa fort échauffement – dépôts houillers ;
- en zone entièrement soumise à un fort risque d'inondation par débordement de nappe (aléa fort F-NU du plan de prévention du risque inondation) ;
- en rive gauche du cours d'eau de la Ganière, sur un secteur avec de très fortes pentes ;
- en zone N et en secteur protégé au titre de l'ancien article R123-11c du code de l'urbanisme *"en raison de la richesse du sol et du sous-sol"*, nécessitant une déclaration de projet, voire une révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- dans une commune soumise à la loi Montagne, impliquant la réalisation d'une étude de discontinuité, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision du PLU (les panneaux solaires constituent de l'urbanisation et ne sont pas en extension de cette dernière).

La MRAe relève ainsi les enjeux très forts liés aux risques technologiques (miniers, chutes de blocs) et naturels (incendie de forêt, inondation), des risques d'érosion des sols, des risques d'impacts sur la qualité des eaux du cours d'eau, ainsi que des enjeux en termes de perte de milieux naturels et de zones de reproduction pour les oiseaux.

Elle note qu'une révision du PLU (site en zone N et secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol) pourrait être nécessaire et observe que le site ne figure pas parmi les terrains identifiés par le document cadre du département du Gard comme pouvant accueillir des installations de production d'énergie photovoltaïque.

Ainsi, comme spécifié dans l'étude d'impact, le défrichement, ne peut être envisagé en l'état actuel du projet de parc photovoltaïque. La MRAe se déclare dès lors dans l'incapacité de rendre un avis pertinent à ce stade et rappelle qu'aucun commencement d'exécution des travaux ne peut avoir lieu avant la finalisation de la démarche d'évaluation environnementale.

De façon générale, la MRAe rappelle :

- les orientations nationales pour le développement du solaire qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés ;
- la doctrine nationale qui est de ne pas réaliser de parc photovoltaïque en aléa minier fort.

La MRAe considère que l'étude d'impact sur le projet global de parc photovoltaïque incluant le défrichement doit lui être transmise afin de pouvoir rendre un avis au titre de l'article R. 122-7 du code de l'environnement et qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant la finalisation de la démarche d'évaluation environnementale.